

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 903.

A une séance générale du 2 novembre 1981 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR PROHIBER CERTAINS USAGES DANS LES ZONES C-A, C-B, C-A/S ET I-B POUR LES PERMETTRE DANS LA ZONE C-C SEULEMENT.

ATTENDU QUE le 12 février 1970, le Conseil a adopté le règlement numéro 516 relatif au zonage, lequel est présentement en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour prohiber certains usages dans les zones C-A, C-B, C-A/S et I-B, soit les usages suivants: bars ou bars salons, cabarets, brasseries, tavernes, hôtels, motels, discothèques, musicothèques, salles de spectacles, salles de danses, arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées incluant les restaurants et cafés terrasses, pour les permettre dans la zone C-C seulement;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 5 octobre 1981;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 2 novembre 1981 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi # 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 903 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR PROHIBER CERTAINS USAGES DANS LES ZONES C-A, C-B, C-A/S ET I-B POUR LES PERMETTRE DANS LA ZONE C-C SEULEMENT".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au deuxième ATTENDU du règlement, lequel fait partie intégrante du règlement comme si ici au long récépissé.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Usages prohibés zone C-A

ARTICLE 4.- Le chapitre 14 du règlement numéro 516 concernant la zone de commerce C-A est modifié en ajoutant après l'article 14.2, l'article suivant:

14.2.1 Usages spécifiquement prohibés dans la zone de commerce C-A.

En dépit de l'article 14.2, les usages énumérés ci-après sont spécifiquement prohibés dans la zone de commerce C-A:

Bars ou bars salons, brasseries, discothèques, musicothèques, cabarets, hôtels, motels, tavernes, salles de danses, salles de spectacles, les arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées.

Sont considérés comme débits de boissons alcoolisées, les établissements ouverts au public en général et où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommation sur place avec ou sans repas, incluant les restaurants et cafés terrasses.

Sont considérées comme arcades, places d'amusements ou galeries d'amusements les salles d'amusements, de jeux ou d'appareils à sous non spécifiquement prohibés par le règlement numéro 607, que les amusements, jeux ou appareils à sous soient de fonctionnement manuel, mécanique, électrique, électronique, ou autre, permis par le code criminel.

Usages prohibés zone C-B

ARTICLE 5.- Le chapitre 15 du règlement numéro 516 concernant la zone de commerce C-B est modifié en ajoutant après l'article 15.2 l'article suivant:

15.2.1 Usages spécifiquement prohibés dans la zone de commerce C-B.

En dépit de l'article 15.2, les usages énumérés ci-après sont spécifiquement prohibés dans la zone de commerce C-B:

Bars ou bars salons, brasseries, discothèques, musicothèques, cabarets, hôtels, motels, tavernes, salles de danses, salles de spectacles, les arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées.

Sont considérés comme débits de boissons alcoolisées, les établissements ouverts au public en général et où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommation sur place avec ou sans repas, incluant les restaurants et cafés terrasses.

Sont considérées comme arcades, places d'amusements ou galeries d'amusements les salles d'amusements, de jeux ou d'appareils à sous non spécifiquement prohibés par le règlement numéro 607, que les amusements, jeux ou appareils à sous soient de fonctionnement manuel, mécanique, électrique, électronique, ou autre, permis par le code criminel.

Usages prohibés zone C-A/S

ARTICLE 6.- Le chapitre 16 A du règlement numéro 516 concernant la zone de commerce C-A/S est modifié en ajoutant après l'article 16.A.2 l'article suivant:

16.A.2.1 Usages spécifiquement prohibés dans la zone de commerce C-A/S.

En dépit de l'article 16.A.2, les usages énumérés ci-après sont spécifiquement prohibés dans la zone de commerce C-A/S:

Bars ou bars salons, brasseries, discothèques, musicothèques, cabarets, hôtels, motels, tavernes, salles de danses, salles de spectacles, les arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées.

Sont considérés comme débits de boissons alcoolisées, les établissements ouverts au public en général et où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommation sur place avec ou sans repas, incluant les restaurants et cafés terrasses.

Sont considérées comme arcades, places d'amusements ou galeries d'amusements les salles d'amusements, de jeux ou d'appareils à sous non spécifiquement prohibés par le règlement numéro 607, que les amusements, jeux ou appareils à sous soient de fonctionnement manuel, mécanique, électrique, électronique, ou autre, permis par le code criminel.

Usages prohibés
zone I-B

ARTICLE 7.- Le chapitre 18 du règlement numéro 516 concernant la zone industrie I-B est modifié en ajoutant après l'article 18.2 l'article suivant:

18.2.1 Usages spécifiquement prohibés dans la zone
industrie I-B.

En dépit de l'article 18.2, les usages énumérés ci-après sont spécifiquement prohibés dans la zone industrie I-B:

Bars ou bars salons, brasseries, discothèques, musicothèques, cabarets, hôtels, motels, tavernes, salles de danses, salles de spectacles, les arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées.

Sont considérés comme débits de boissons alcoolisées, les établissements ouverts au public en général et où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommation sur place avec ou sans repas, incluant les restaurants et cafés terrasses.

Sont considérées comme arcades, places d'amusements ou galeries d'amusements les salles d'amusements, de jeux ou d'appareils à sous non spécifiquement prohibés par le règlement numéro 607, que les amusements, jeux ou appareils à sous soient de fonctionnement manuel, mécanique, électrique, électronique, ou autre, permis par le code criminel.

Usages autorisés
zone C-C

ARTICLE 8.- L'article 16.2 du chapitre 16 du règlement numéro 516 concernant les usages autorisés dans la zone commerce C-C, est modifié en ajoutant aux usages autorisés dans la zone commerce C-C les usages suivants:

- Bars ou bars salons, brasseries, discothèques, musicothèques, cabarets, hôtels, motels, tavernes, salles de danses, salles de spectacles, les arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées incluant les restaurants et cafés terrasses.

Sont considérés comme débits de boissons alcoolisées, les établissements ouverts au public en général et où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommation sur place avec ou sans repas, incluant les restaurants et cafés terrasses.

Sont considérées comme arcades, places d'amusements ou galeries d'amusements les salles d'amusements, de jeux ou d'appareils à sous non spécifiquement prohibés par le règlement numéro 607, que les amusements, jeux ou appareils à sous soient de fonctionnement manuel, mécanique, électrique, électronique, ou autre, permis par le code criminel.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 3ième jour de novembre 1981.


Maire


Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 903.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 903 entré aux pages 4154, 4155, 4156 et 4157 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 2 novembre 1981.


Maire

 o.m.a.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 903.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 NOVEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES C-A, C-B, C-A/S, I-B ET C-C DECRITES CI-APRES AU PRESENT AVIS.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 2 novembre 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 903 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour prohiber certains usages dans les zones C-A, C-B, C-A/S et I-B, pour les permettre dans la zone C-C seulement". L'objet du règlement est de modifier le règlement de zonage, pour prohiber certains usages dans les zones C-A, C-B, C-A/S et I-B, soit les usages suivants: bars ou bars salons, cabarets, brasseries, tavernes, hôtels, motels, discothèques, musicothèques, salles de spectacles, salles de danses, arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées, incluant les restaurants et les cafés terrasses, pour les permettre dans la zone C-C seulement.

Le règlement affecte les zones suivantes, lesquelles sont délimitées comme suit:

ZONE C-A 1: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Samson située à environ deux cents pieds (200') du côté Nord de la rue Samson; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par la rue Toupin.

ZONE C-A 2: Bornée au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud et à l'Ouest, par le boul. Père Lelièvre, à l'exception d'une petite pointe de terrain en forme de triangle située à l'intersection du boul. Père Lelièvre et de l'avenue Pruneau, mesurant en front de chacune de ces rues environ cinquante pieds (50') linéaires et exclue de la zone.

ZONE C-A 3: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille quatre cent cinquante pieds (1 450') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par le prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier; au Sud, par une ligne située à environ mille cinq cent cinquante pieds (1 550') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par une ligne située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Ouest du prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier.

ZONE C-B 1: Bornée au Nord, par la rue Samson; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

ZONE C-B 2: Bornée au Nord, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

ZONE C-B 3: Bornée au Nord, par la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Rousseau.

- ZONE C-B 4: Bornée au Nord, par la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-B 5: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage et par une ligne brisée le long de la rue Chabot située à environ cent pieds (100') de la rue Chabot, sauf à partir de l'avenue Bélanger jusqu'à l'avenue Chanoine Côté, la ligne étant située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Nord de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger, parallèle à l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- ZONE C-B 6: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par l'avenue Gauvin; au Sud, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Est et à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Ouest; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez.
- ZONE C-B 7: Bornée au Nord, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand;
- ZONE C-B 8: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-B 9: Bornée au Nord, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel.
- ZONE C-B 10: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne légèrement brisée située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Turcotte.
- ZONE C-B 11: Bornée au Nord, par une ligne brisée située à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est;

à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.

ZONE C-B 12: Bornée au Nord, par une ligne brisée située à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Est du prolongement de l'avenue Santerre vers le Nord; au Sud, par la rue Latulippe; à l'Ouest, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cents pieds (200') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.

ZONE C-C 1: Bornée au Nord, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

ZONE C-C 2: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.

ZONE C-C 3: Bornée au Nord, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'Est, par l'avenue du Pont Scott; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'Ouest, par une ligne très brisée partant d'environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.

ZONE C-C 4: Bornée au Nord, par le boul. Père Lelièvre; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.

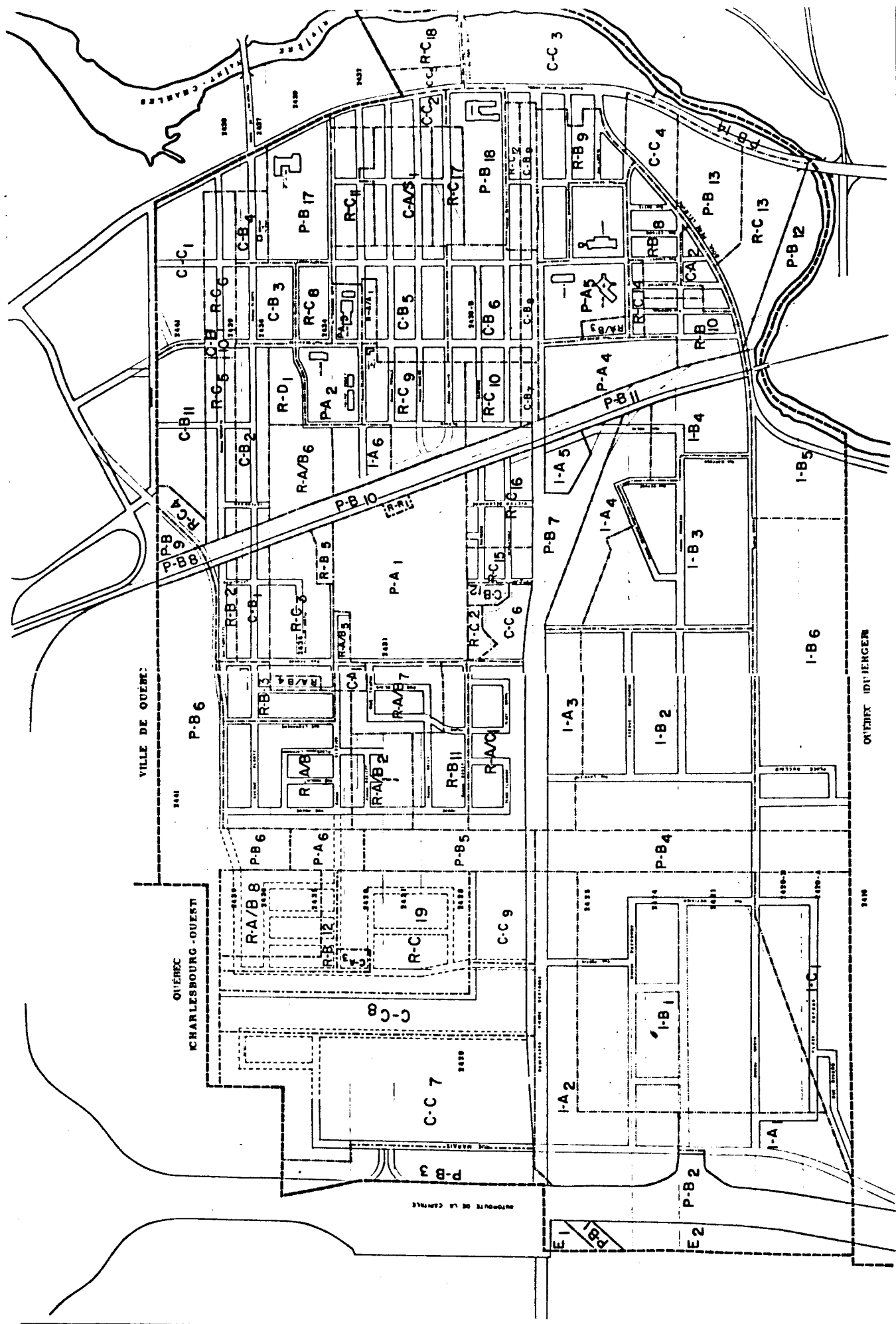
ZONE C-C 5: Bornée au Nord, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Est, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au Sud, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'Ouest, par l'avenue du Pont Scott.

ZONE C-C 6: Bornée au Nord, par la rue Samson; à l'Est et au Sud, par une ligne très brisée partant à environ cinquante pieds (50') du côté Ouest de l'intersection de l'avenue Baker et de la rue Samson jusqu'à un point de la rue Latulippe située à environ deux cents pieds (200') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand et la rue Latulippe; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

ZONE C-C 7: Bornée au Nord, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.

- ZONE C-C 8: Bornée au Nord, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-C 9: Bornée au Nord, par le prolongement vers l'Est de la rue Fortin; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ quatre cent cinquante pieds (450') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-A/S 1: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot et la rue Gagné; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bélanger située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Ouest de l'avenue Bélanger et par l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Gagné située à environ soixante-dix pieds (70') du côté Sud de la rue Gagné et par une ligne parallèle à la rue Gagné située à environ quatre cents pieds (400') du côté Sud de la rue Gagné; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Giguère située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Giguère.
- ZONE I-B 1: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par l'aqueduc de la Ville de Québec et l'avenue Godin.
- ZONE I-B 2: Bornée au Nord, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Est, par une ligne brisée située à environ deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand à son extrémité Nord et à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') à son extrémité Sud; au Sud, par la rue Desrochers; à l'Ouest, par l'avenue Godin.
- ZONE I-B 3: Bornée au Nord, par la rue Desrochers; à l'Est, par une ligne très brisée reliant un point situé à environ trois cents pieds (300') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand, dans le milieu de la rue Desrochers, à l'avenue Godin intersection avec la rue Marcoux; au Sud, par la rue Bérubé et la rue Marcoux; à l'Ouest, par l'avenue Godin.
- ZONE I-B 4: Bornée au Nord, par la rue Marcoux et la rue Bérubé; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Pruneau et son prolongement, située à environ deux cents pieds (200') du côté Est de l'avenue Pruneau; au Sud, par la ligne de Chemin de fer; à l'Ouest, par l'avenue Godin et l'avenue Pruneau.
- ZONE I-B 5: Bornée au Nord, par une ligne parallèle au prolongement vers l'Ouest de la rue Marcoux, située à environ cinq cents pieds (500') du côté Nord de la rue Marcoux; à l'Est, par l'avenue Godin; au Sud, par la rivière St-Charles et la ligne de Chemin de fer; à l'Ouest, par la limite Ouest de la municipalité.

ZONE I-B 6: Bornée au Nord, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Est, par l'avenue Godin; au Sud, par une ligne parallèle au prolongement vers l'Ouest de la rue Marcoux, située à environ cinq cents pieds (500') du côté Nord de la rue Marcoux; à l'Ouest, par la limite Ouest de la municipalité.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 2 novembre 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 903 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 903 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë aux zones décrites au paragraphe 1, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 3ième jour du mois de novembre 1981.

Le Greffier-gérant,

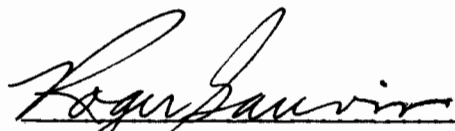


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 3ième jour du mois de novembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 9ième jour du mois de novembre 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10 novembre 1981.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 903.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 2 NOVEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-A, C-B, C-A/S, I-B ET C-C DECRIRES CI-APRES AU PRESENT AVIS.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 2 novembre 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 903 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour prohiber certains usages dans les zones C-A, C-B, C-A/S et I-B, pour les permettre dans la zone C-C seulement". L'objet du règlement est de modifier le règlement de zonage, pour prohiber certains usages dans les zones C-A, C-B, C-A/S et I-B, soit les usages suivants: bars ou bars salons, cabarets, brasseries, tavernes, hôtels, motels, discothèques, musicothèques, salles de spectacles, salles de danses, arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées, incluant les restaurants et les cafés terrasses, pour les permettre dans la zone C-C seulement.

Le règlement affecte les zones suivantes, lesquelles sont délimitées comme suit:

- ZONE C-A 1: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Samson située à environ deux cents pieds (200') du côté Nord de la rue Samson; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par la rue Toupin.
- ZONE C-A 2: Bornée au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud et à l'Ouest, par le boul. Père Lelièvre, à l'exception d'une petite pointe de terrain en forme de triangle située à l'intersection du boul. Père Lelièvre et de l'avenue Pruneau, mesurant en front de chacune de ces rues environ cinquante pieds (50') linéaires et exclue de la zone.
- ZONE C-A 3: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille quatre cent cinquante pieds (1 450') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par le prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier; au Sud, par une ligne située à environ mille cinq cent cinquante pieds (1 550') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par une ligne située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Ouest du prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier.
- ZONE C-B 1: Bornée au Nord, par la rue Samson; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-B 2: Bornée au Nord, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-B 3: Bornée au Nord, par la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Rousseau.

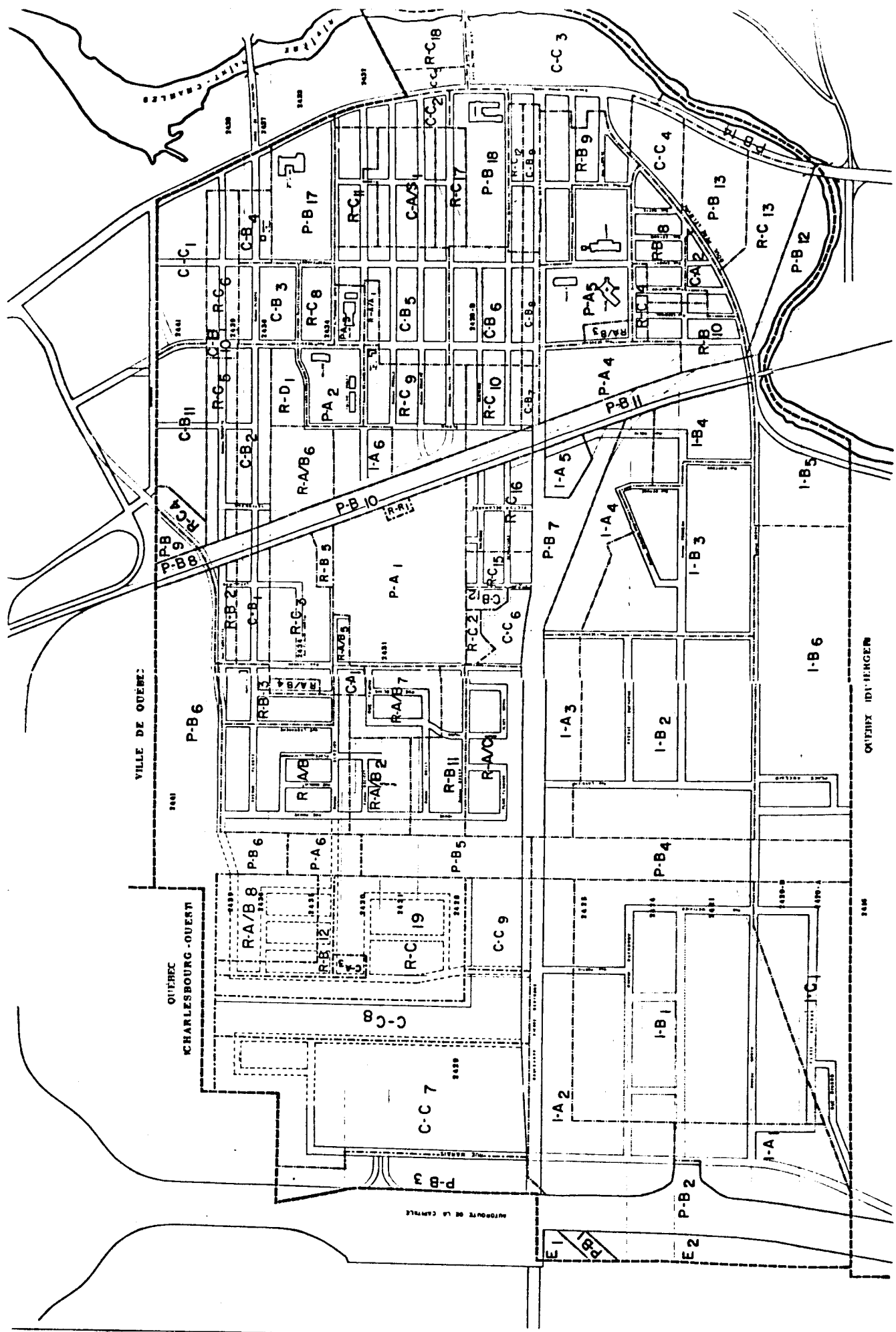
- ZONE C-B 4: Bornée au Nord, par la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-B 5: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage et par une ligne brisée le long de la rue Chabot située à environ cent pieds (100') de la rue Chabot, sauf à partir de l'avenue Bélanger jusqu'à l'avenue Chanoine Côté, la ligne étant située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Nord de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger, parallèle à l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- ZONE C-B 6: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par l'avenue Gauvin; au Sud, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Est et à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Ouest; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez.
- ZONE C-B 7: Bornée au Nord, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-B 8: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-B 9: Bornée au Nord, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel.
- ZONE C-B 10: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne légèrement brisée située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Turcotte.
- ZONE C-B 11: Bornée au Nord, par une ligne brisée située à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.

- ZONE C-B 12: Bornée au Nord, par une ligne brisée située à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Est du prolongement de l'avenue Santerre vers le Nord; au Sud, par la rue Latulippe; à l'Ouest, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cents pieds (200') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-C 1: Bornée au Nord, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-C 2: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- ZONE C-C 3: Bornée au Nord, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est, jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'Est, par l'avenue du Pont Scott; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'Ouest, par une ligne très brisée partant d'environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.
- ZONE C-C 4: Bornée au Nord, par le boul. Père Lelièvre; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.
- ZONE C-C 5: Bornée au Nord, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Est, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au Sud, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'Ouest, par l'avenue du Pont Scott.
- ZONE C-C 6: Bornée au Nord, par la rue Samson; à l'Est et au Sud, par une ligne très brisée partant à environ cinquante pieds (50') du côté Ouest de l'intersection de l'avenue Baker et de la rue Samson jusqu'à un point de la rue Latulippe située à environ deux cents pieds (200') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand et la rue Latulippe; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-C 7: Bornée au Nord, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.

- ZONE C-C 8: Bornée au Nord, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-C 9: Bornée au Nord, par le prolongement vers l'Est de la rue Fortin; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ quatre cent cinquante pieds (450') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-A/S 1: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot et la rue Gagné; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bélanger située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Ouest de l'avenue Bélanger et par l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Gagné située à environ soixante-dix pieds (70') du côté Sud de la rue Gagné et par une ligne parallèle à la rue Gagné située à environ quatre cents pieds (400') du côté Sud de la rue Gagné; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Giguère située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Giguère.
- ZONE I-B 1: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par l'aqueduc de la Ville de Québec et l'avenue Godin.
- ZONE I-B 2: Bornée au Nord, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Est, par une ligne brisée située à environ deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand à son extrémité Nord et à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') à son extrémité Sud; au Sud, par la rue Desrochers; à l'Ouest, par l'avenue Godin.
- ZONE I-B 3: Bornée au Nord, par la rue Desrochers; à l'Est, par une ligne très brisée reliant un point situé à environ trois cents pieds (300') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand, dans le milieu de la rue Desrochers, à l'avenue Godin intersection avec la rue Marcoux; au Sud, par la rue Bérubé et la rue Marcoux; à l'Ouest, par l'avenue Godin.
- ZONE I-B 4: Bornée au Nord, par la rue Marcoux et la rue Bérubé; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Pruneau et son prolongement, située à environ deux cents pieds (200') du côté Est de l'avenue Pruneau; au Sud, par la ligne de Chemin de fer; à l'Ouest, par l'avenue Godin et l'avenue Pruneau.
- ZONE I-B 5: Bornée au Nord, par une ligne parallèle au prolongement vers l'Ouest de la rue Marcoux, située à environ cinq cents pieds (500') du côté Nord de la rue Marcoux; à l'Est, par l'avenue Godin; au Sud, par la rivière St-Charles et la ligne de Chemin de fer; à l'Ouest, par la limite Ouest de la municipalité.

ZONE I-B 6:

Bornée au Nord, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Est, par l'avenue Godin; au Sud, par une ligne parallèle au prolongement vers l'Ouest de la rue Marcoux, située à environ cinq cents pieds (500') du côté Nord de la rue Marcoux; à l'Ouest, par la limite Ouest de la municipalité.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 2 novembre 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 903 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 25 et 26 novembre 1981, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 903 fasse l'objet d'un scrutin secret est de cent vingt-quatre (124) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 novembre 1981, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour de novembre 1981.

Le Greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 16ième jour de novembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 18ième jour de novembre 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19ième jour de novembre 1981.



O.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 903.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 2 novembre 1981 le règlement numéro 903 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour prohiber certains usages dans les zones C-A, C-B, C-A/S et I-B pour les permettre dans la zone C-C seulement.

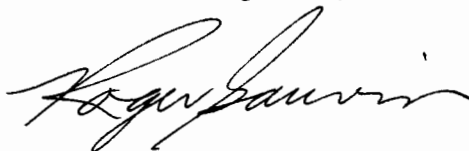
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 903 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 25 et 26 novembre 1981, de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 30ième jour du mois de novembre 1981.

Le Greffier-gérant,

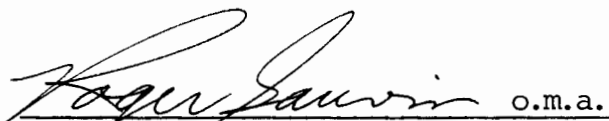


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 30ième jour du mois de novembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 3ième jour de décembre 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4ième jour de décembre 1981.


Roger Gauvin, Greffier-gérant